

# <u>Décision 2018/01 du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises du 13 décembre 2018</u> Auditors Annual Cartography

En application de l'article 55 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (ciaprès le « Collège ») a décidé de procéder à un exercice annuel de collecte d'informations, intitulé « Auditors Annual Cartography ». Les informations collectées seront utilisées par le Collège dans le cadre de l'exercice de ses missions de supervision publique.

La présente décision du Collège du 13 décembre 2018 abroge la circulaire 2017/01¹ et édicte les règles relatives aux informations qui doivent être communiquées annuellement au Collège dans le cadre de l'Auditors Annual Cartography.

## 1. Outil de collecte de l'information

Le Collège a développé une application en ligne afin de collecter les informations requises dans le cadre de l'Auditors Annual Cartography. L'utilisation de cette application vise à assurer la qualité et l'efficacité de la collecte des informations, tant pour les déclarants que pour le Collège. L'utilisation de l'application en ligne pour la transmission des informations requises dans le cadre de l'Auditors Annual Cartography est une modalité obligatoire de collecte définie par le Collège.

L'Auditors Annual Cartography comprend quatre sections pour lesquelles de l'information est demandée.

- La première section a trait à l'identification du déclarant.
- La deuxième section a trait à la composition du déclarant.
- La troisième section a trait aux activités pertinentes du déclarant.
- La quatrième section a trait aux procédures judiciaires, disciplinaires et/ou administratives en cours.

La saisie des données dans l'application en ligne peut être réalisée de deux manières, selon la préférence du déclarant, soit via une entrée manuelle, soit via le téléchargement d'un fichier XML (cf. *FiMiS for Auditors Annual Cartography User Guide* pour de plus amples informations).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les modifications effectuées en 2018 sont mises en évidence en jaune.





## 2. Champ d'application ratione personae de l'obligation de compléter l'Auditors Annual Cartography

Tous les cabinets de révision inscrits au registre public doivent compléter l'Auditors Annual Cartography, y compris les cabinets de révision n'ayant exercé aucune activité professionnelle en nom propre au cours de l'année civile à laquelle a trait l'information.

Tous les réviseurs d'entreprises personnes physiques doivent compléter la déclaration. Ceci s'applique désormais aussi aux réviseurs d'entreprises personne physique empêchés. Il en va de même pour les réviseurs d'entreprises n'ayant exercé aucune activité professionnelle en nom propre au cours de l'année civile à laquelle a trait l'information.

Une activité professionnelle facturée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises personne physique ou cabinet de révision inscrits au registre public n'est pas considérée comme une activité en nom propre du cabinet ou du réviseur personne physique. S'il s'agit d'une telle activité facturée en dehors du réseau, elle devra être reprise, aux chapitres 3.1 et 3.3., sous les rubriques « missions révisorales effectuées pour d'autres réviseurs d'entreprises hors réseau ».

Le cas suivant vise à illustrer l'application de ce principe.

Dans certains cas, des réviseurs d'entreprises personne physique exercent une activité professionnelle en partie au sein d'un cabinet de révision et en partie en nom propre en dehors du cabinet. Dans ce cas, l'activité exercée au sein du cabinet devra être prise en compte pour et couverte par la déclaration du cabinet. L'activité exercée en nom propre en dehors du cabinet devra être prise en compte pour et couverte par la déclaration du réviseur d'entreprises personne physique en tant qu'activité en nom propre.

## 3. Personne habilitée à compléter l'Auditors Annual Cartography pour le déclarant

En ce qui concerne les déclarants qui sont des cabinets de révision, la personne renseignée dans le registre public en qualité de « premier interlocuteur à contacter » est la personne qui, par défaut, devra remplir la déclaration et recevra à cet effet un code d'activation personnel permettant d'accéder à la déclaration du cabinet (pour de plus amples détails cf. le document « FiMiS for Auditors Annual Cartography User Guide »). Si cette personne souhaite qu'une autre personne de son cabinet remplisse la déclaration du cabinet, il doit introduire une demande par email à l'adresse info@ctr-csr.be au plus tard le 15 janvier en précisant les nom, prénom, fonction de la personne au sein du cabinet, email et téléphone de la personne concernée. Un code d'activation personnel sera alors envoyé à cette personne.

En ce qui concerne les déclarants réviseurs d'entreprises personne physique, c'est le réviseur d'entreprises personne physique concerné qui devra remplir la déclaration et recevra à cet effet un code d'activation personnel.





## 4. Période couverte par les informations collectées

L'exercice de collecte de l'information de l'année N porte sur les données de l'année civile N-1, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre N-1, y compris pour les cabinets de révision qui clôturent leur exercice comptable à une autre date que le 31 décembre.

S'il y un changement dans la situation du réviseur d'entreprises durant l'année civile à laquelle les données ont trait, le déclarant devra communiquer les données relatives à ses activités pour l'ensemble de l'année civile écoulée.

Par exemple, un cabinet de révision est inscrit au registre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile à laquelle les données ont trait. Il devra remplir une déclaration pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année civile concernée.

Par exemple, un réviseur d'entreprises personne physique exerce à titre individuel jusqu'au 31 mars et devient empêché à partir du 1<sup>er</sup> avril. Sa déclaration devant couvrir l'ensemble de son activité de l'année civile écoulée, celle-ci devra également refléter son activité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

## 5. Échéance pour l'introduction des informations dans l'Auditors Annual Cartography

Les données doivent être introduites et validées dans l'application en ligne chaque année au plus tard le 20 février de l'année suivant l'année civile à laquelle les données ont trait. Passé ce délai, le déclarant n'aura plus la possibilité d'introduire de données dans l'Auditors Annual Cartography et sera considéré en manquement en ce qui concerne ses obligations en matière de transmission d'informations au Collège. Il est donc conseillé d'introduire les données sans attendre les derniers jours avant l'échéance.

## 6. Lien avec le registre public

Le registre public est la première source d'informations pour le Collège. Dans un triple objectif d'efficacité, de cohérence des données et de diminution de la charge pour les réviseurs d'entreprises, l'outil de collecte de l'information mis en place par le Collège introduit automatiquement, dans l'Auditors Annual Cartography, un certain nombre de données disponibles dans le registre public. Cette opération d'extraction des données du registre se fait automatiquement pour tous les déclarants à la date d'initialisation des déclarations. La date d'initialisation est la même pour tous les déclarants et a lieu le 31 décembre de l'année civile faisant l'objet de l'exercice de collecte d'information.

Les données provenant du registre public sont surlignées en gris dans l'Auditors Annual Cartography. Une fois ces données introduites dans l'Auditors Annual Cartography, elles ne pourront pas être modifiées par le déclarant. Elles ne sont pas éditables. Dès lors, il est important que le registre public soit en tout temps à jour, correct et complet. L'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 2016 précise à cet égard que « les réviseurs d'entreprises informent l'IRE aussitôt que possible de toute modification des données reprises dans le registre public. Ils sont responsables de l'exactitude des données communiquées à l'IRE ».

Il est donc utile de rappeler à la profession de mettre à jour le registre en tout temps. Il est en outre recommandé d'effectuer une vérification additionnelle en fin d'année civile afin de s'assurer que les données qui seront automatiquement introduites dans l'Auditors Annual Cartography, sont correctes.





Cependant, si malgré ces efforts, un déclarant identifie une ou des erreurs en ce qui concerne les données provenant du registre, il est attendu qu'il procède sans délai aux deux démarches successives suivantes :

- mettre à jour immédiatement le registre public et
- introduire sans délai une demande spécifique de correction au secrétariat général du Collège qui procèdera aux corrections utiles sur la base des informations reprises dans le registre public.

## 7. Utilisation

Différents documents ont été rédigés et mis à la disposition des déclarants pour les aider à introduire de manière correcte, complète et à temps leurs données dans l'Auditors Annual Cartography. Outre la présente décision, il s'agit :

- du manuel d'utilisation de l'Auditors Annual Cartography,
- du document intitulé « FiMiS for Auditors Annual Cartography User guide »,
- un exemple de fichier XML (utile pour ceux qui ne complètent pas l'Auditors Annual Cartography de manière manuelle) et
- un schéma XSD (utile pour ceux qui ne complètent pas l'Auditors Annual Cartography de manière manuelle).

Le manuel d'utilisation de l'Auditors Annual Cartography est une annexe à la présente décision et doit être considérée à ce titre comme faisant partie intégrante de la présente décision.

L'ensemble de ces documents se trouvent sur le site web du Collège www.ctr-csr.be.

## 8. Données à caractère personnel

Le Collège traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises dans votre déclaration conformément à sa politique de la protection de la vie privée. <u>Politique de la Protection de la Vie Privée</u>

\* \*